

TERMES ET CONDITIONS

1. ACCEPTATION ET INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. Les parties conviennent que les présents termes et conditions (les « **Conditions** ») représentent les conditions complètes et exclusives de l'ensemble de toute soumission, entente, bon de commande ou contrat accepté (ci-après le « **Contrat** ») relativement à tout produit et/ou service à être fourni par Toiture Québec et/ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (« **Toiture Québec** ») et qu'aucune autre condition ne sera applicable. En cas de contradiction entre les conditions spécifiées sur une autre soumission et le Contrat, les conditions spécifiées sur le présent Contrat prévaudront.

2. ÉTENDUE DES TRAVAUX. Toiture Québec convient de fournir à son client/consommateur, sa succession et/ou ses héritiers légaux (ci-après le « **Client** ») les produits et/ou les services tels que décrits sur le Contrat (collectivement, les « **Travaux** »), le tout sujet aux Conditions.

3. PRIX, PAIEMENT ET LIVRAISON. Le Client, devra payer Toiture Québec, pour les Travaux conformément au prix et termes de paiements détaillés sur le Contrat auquel les Conditions sont attachées, de la façon suivante : Un premier versement de 10% à la signature du contrat, 30% au moment de la commande des matériaux, 50% à la fin substantielle des travaux et 10% à l'acceptation finale des travaux par le client.

La date des Travaux est prévue au Contrat. Toute taxe ou charge imposée par toute autorité gouvernementale, sera payée par le Client. Si le Client accuse d'un retard de paiement en vertu du Contrat, des intérêts mensuels sur ces montants dus seront applicables et payables, calculés jusqu'à ce les sommes dues soient payées entièrement (taux à 2 % par mois - 24% l'an). De plus, advenant le décès du client, la responsabilité du paiement du contrat sera automatiquement transférée à sa succession et/ou ses héritiers légaux.

Le Client peut acquitter sa facture de l'une ou l'autre des façons suivantes : par carte de crédit (maximum de 1500.00\$), par chèque à l'ordre de « Toiture Québec », par transfert bancaire ou en argent directement au bureau de Toiture Québec.

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX. Toiture Québec, ou son sous-traitant, exécutera les Travaux de manière professionnelle, avec soin, en conformité avec les bonnes pratiques de qualité et de sécurité de l'industrie. Toiture Québec, ou son sous-traitant fera preuve de compétence et de diligence dans l'exécution des Travaux.

5. RESPONSABILITÉS DU CLIENT. Le Client doit donner un accès adéquat et un espace suffisant pour les équipements durant l'exécution des Travaux. Il est de la responsabilité du Client de dégager les alentours de la propriété de ses biens matériels. Toiture Québec ne sera pas responsable d'un éventuel dommage causé aux biens matériels qui n'auront pas été déplacés par le Client tel que requis. Si les accès au bâtiment rendent impossible la livraison de matériaux directement sur le toit, la manutention manuelle de ceux-ci sera chargée au client, en supplément au présent contrat. Il en est de même, si un appareil de levage devient nécessaire dû à la situation au moment des travaux ou a un élément empêchant une manutention efficace des matériaux sur le toit. Les frais dudit appareil seront alors chargés au client, en supplément au présent contrat. Le Client doit également fournir à Toiture Québec, avant l'exécution des Travaux, l'information pertinente afin de réaliser les Travaux de manière adéquate et complète et garantit à Toiture Québec la fiabilité de ces informations. Si la toiture à démanteler comporte plus d'une épaisseur de revêtement et que Toiture Québec n'en est pas avisé, le démantèlement supplémentaire et les frais afférents (ex : temps, conteneur, disposition des rebuts etc.) seront chargés au client en supplément au contrat.

6. STATUT. À la demande du Client, Toiture Québec doit informer le Client sur le statut des Travaux. Toiture Québec prendra les mesures jugées appropriées afin d'achever l'exécution des Travaux dans les délais prévus par le Contrat.

7. CONFORMITÉ AUX LOIS. Les parties sont tenues de se conformer à toutes les lois et règlements applicables. Chaque partie sera tenue de coopérer raisonnablement et tenir l'autre partie indemne pour toute réclamation ou procédure judiciaire résultant d'une omission, négligence ou faute de l'autre partie.

8. GARANTIE. Les Travaux sont garantis contre toute défaillance de matériel et de main d'œuvre reliée à une installation inadéquate par Toiture Québec. Dans l'éventualité d'un défaut conformément à ce qui précède, Toiture Québec devra réparer, remplacer et/ou corriger les Travaux ou, au choix de Toiture Québec, rembourser au Client le montant attribuable à la portion non conforme des Travaux.

Les Travaux sont garantis pour la période identifiée au Contrat, à compter de la date à laquelle les Travaux sont complétés, et seulement à condition que les produits, pièces ou composants des Travaux aient servis aux Client dans des conditions normales et selon les instructions spécifiées par Toiture Québec et/ou le manufacturier.

Toiture Québec ne sera pas responsable des travaux, interférant avec les Travaux reliés au présent Contrat, qui ont été exécutés par un tiers ou un autre intervenant mandaté par le Client et qui n'a pas de lien contractuel avec Toiture Québec. Vous pouvez consulter l'intégralité de notre garantie au www.toitureqc.com sous l'onglet « Garantie »

9. ASSURANCE. Avant de débiter les Travaux et à tout moment pendant la durée d'exécution du Contrat, Toiture Québec doit maintenir à ses propres frais une couverture d'assurance suffisante en responsabilité civile générale.

10. SANTÉ ET SÉCURITÉ. Toiture Québec devra, en tout temps, effectuer les opérations visées aux termes du Contrat de manière à éviter tout risque de menace pour la santé des individus. Toiture Québec devra se conformer à toutes les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité.

11. DOMMAGES MATÉRIELS. Toiture Québec prendra toute précaution raisonnable pour protéger, aux termes du Contrat, la propriété ou le site sur lequel les Travaux sont exécutés contre tout dommage susceptible de survenir dans le cadre des Travaux. Toiture Québec ne sera pas tenu responsable d'éventuel dommage Le Client ne pourra pas retenir les sommes dues en vertu du Contrat sous prétexte d'un dommage causé lors de l'exécution des Travaux et les parties devront coopérer raisonnablement afin d'en venir à une entente à l'amiable.

12. DURÉE. Le Contrat sera en vigueur dès le moment de son acceptation et de sa signature jusqu'à ce que les Travaux soient complétés.

13. FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution des Travaux si ce retard ou ce défaut résulte d'événements ou de circonstances hors du contrôle des parties. Ces événements incluent, sans limitation, les intempéries et les bris en résultant, les grèves, les lockouts, les pandémies, les lois, décrets ou règlements gouvernementaux, les incendies et les travaux de voiries.

14. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS. Tous les documents, incluant les dessins, spécifications, comptes rendus et autres données, préparés ou fournis par Toiture Québec, sont des documents en lien avec la réalisation des Travaux et en tant que tels, sont la propriété exclusive de Toiture Québec. Les documents devront être utilisés uniquement en lien avec la réalisation des Travaux, par Toiture Québec.

En signant le présent contrat, le client accepte que les photos de son bâtiment, prises lors de l'exécution ou à la fin des travaux, soient la propriété exclusive de Toiture Québec. Celles-ci pourront être utilisées par Toiture Québec à des fins de publicité, de promotion, de diffusion dans un contenu média ou autre, à la discrétion de Toiture Québec.

15. CESSION ET MODIFICATION. Le Client ne peut céder ou modifier le Contrat sans le consentement écrit préalable de Toiture Québec.

16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Toiture Québec ne sera tenue responsable d'aucun dommage subi par le Client ou un tiers, à moins que ce dommage ne soit causé par la faute ou la négligence de Toiture Québec ou de l'un de ses représentants dans l'exécution des Travaux. Ainsi, l'état actuel et/ou le manque d'entretien de la plomberie, des conduits et sorties de ventilation et autres éléments de mécanique du bâtiment, ne relève pas de la responsabilité de Toiture Québec. Il en va de même pour les pièces adjacentes aux gouttières devant être démantelées et dont les fixations sont déficientes ou absentes La responsabilité de Toiture Québec ne peut jamais dépasser la valeur totale du Contrat. **DANS LE CAS OÙ LES PENTES SONT COMPLÈTEMENT OU PARTIELLEMENT STRUCTURALES, L'EAU OU L'ACCUMULATION DE GLACE QUI PEUT RESTER SUR LE TOIT N'EST PAS DE LA RESPONSABILITÉ DE TOITURE QUÉBEC. À MOINS D'UNE DISPOSITION CONTRAIRE ÉCRITE AU CONTRAT, L'ISOLATION, LE DÉNEIGEMENT, LE DÉGLAÇAGE ET L'ASSÈCHEMENT DU PONTAGE NE SONT PAS INCLUS DANS LE PRIX DES TRAVAUX.**

17. MODIFICATION ET AMENDEMENT. Les parties reconnaissent et conviennent que les Travaux sont sujets à changement. Le Client reconnaît que l'estimation des coûts et du temps de réalisation des Travaux peut être révisée en cas de modification et sont assujettis à des facteurs hors du contrôle de Toiture Québec. De plus, sur présentation des pièces justificatives, Toiture Québec se réserve le droit d'augmenter le prix du contrat dans le cas d'une augmentation considérable et non prévisible du coût des matériaux. Si le client ne peut se permettre de défrayer telle augmentation, celui-ci pourra demander de résilier le contrat avant le début des travaux.

18. DROIT APPLICABLE. Le Contrat est régi par et interprété selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et au Canada, applicables aux présentes. Tous les litiges afférents au Contrat seront réglés par les tribunaux situés dans le district judiciaire de Québec. Les parties acceptent la compétence de cette juridiction et renoncent à toute autre.

19. RÉSILIATION. Sans limiter la portée de ce qui précède et de ce qui suit, le Contrat peut être résilié avant que les Travaux ne soit complétés selon l'une des façons décrites ci-dessous :

- a. par Toiture Québec, sans avis, advenant l'un des cas de défaut suivants, chacun d'entre eux étant considéré comme un cas de défaut aux fins du Contrat :
 - i. le Client est déclaré en faillite, un administrateur judiciaire est nommé dû à son insolvabilité, ou le Client signe une entente au profit de ses créanciers;
 - ii. le Client manque continuellement à son obligation de payer pour les Travaux tel que requis et conformément aux termes de paiement du Contrat;
 - iii. le Client ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions, dispositions ou clauses importantes du Contrat;

étant entendu et convenu que dans l'éventualité d'une résiliation pour cas de défaut, Toiture Québec sera en droit de recevoir une indemnité égale à cent pour cent (100%) du montant du Contrat, déduction faite de tout montant déjà payé par le Client pour les Travaux; ou

- b. par Toiture Québec, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, par avis écrit au Client sept (7) jours avant la date de résiliation, étant entendu et convenu que dans un tel cas, Toiture Québec sera en droit de recevoir paiement pour les Travaux complétés à la date de terminaison, déduction faite de tout montant déjà payé par le Client pour les Travaux; ou

- c. par le Client, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, par avis écrit à Toiture Québec sept (7) jours avant la date de résiliation, étant entendu et convenu que dans un tel cas, Toiture Québec sera en droit de recevoir paiement pour les Travaux complétés à la date de terminaison, déduction faite de tout montant déjà payé par le Client pour les Travaux, plus un montant représentant vingt pour cent (20%) de la valeur du Contrat.

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR :
(Loi sur la protection du consommateur, article 58)

« Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés. Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement, pour absence de livraison ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur. Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant. Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis doit être remis en personne ou être donné par tout autre moyen permettant au consommateur de prouver son envoi: par courrier recommandé, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie. »

TERMES ET CONDITIONS

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION (EN CAS D'ANNULATION DU CONTRAT) :

À REMPLIR PAR LE COMMERÇANT

Nom du commerçant itinérant ou du représentant : _____

Adresse du commerçant itinérant ou de son représentant : _____

Numéro de téléphone du commerçant itinérant ou du représentant : _____

Numéro de télécopieur du commerçant itinérant ou du représentant : _____

Adresse électronique du commerçant itinérant ou du représentant : _____

À REMPLIR PAR LE CONSOMMATEUR

DATE _____ (date d'envoi du formulaire)

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du consommateur*, j'annule le contrat
no _____ (numéro
du contrat, s'il est indiqué) conclu le _____ (date de
la formation du contrat) _____ (adresse
où le consommateur a signé le contrat).

Nom du consommateur : _____

Numéro de téléphone du consommateur : _____

Numéro de télécopieur du consommateur : _____

Adresse électronique du consommateur : _____

Adresse du consommateur : _____

Signature du consommateur : _____